

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Indre et Loire

Parçay Meslay, le

– 8 AVR. 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA – BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Par courrier du 8 décembre 2015, la société Tupperware a déposé conjointement en préfecture et à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de modification de ses conditions d'exploiter pour son site implanté route de Monts à Joué-lès-Tours.

1 – Situation administrative

1.1 Nature des activités

Le groupe Tupperware Brands Corporation est l'un des plus importants fabricants d'ustensiles ménagers et d'articles en matières synthétiques pour la maison et les loisirs. La marque tupperware fondée en 1947 exploite depuis 1973 un site de production implanté à Joué-lès-Tours. Ce site assure également le regroupement des productions de différentes usines pour une redistribution vers les différents pays d'europe.

Le siège social de Tupperware en France est situé 8 rue Lionel Terray à Rueil Malmaison et le siège mondial de Tupperware brands corporation est situé à Orlando en Floride (USA).

1.2 Situation administrative de l'établissement

Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°17796 du 16 décembre 2005 autorisant la société TUPPERWARE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles et d'ustensiles en matière plastique située route de Monts à Joué-lès-Tours et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19118 bis du 12 décembre 2011 pour la mise à jour des rubriques.

1.3 Liste des Installations Classées Pour l'Environnement de l'établissement

Cette liste est une version actualisée par rapport aux arrêtés n°17796 du 16/12/2005 et n°19118 bis du 12/12/2011.

N°	Activité	Capacité	Classement
2566.a	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	10 000 l	A
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³	197 000 m³	A
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud....) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur 40 000 m³	2130 m³	E
2910.A.2	Installation de combustion A) Fonctionnant au gaz naturel : La puissance thermique maximale de l'installation étant : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,9 MW	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE)n°1005/2009 (fabrication ou emploi) 2) emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4 000 kg	DC
1530.3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 3) supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	2000 m³	D
2640.2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi), 2) la quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 100kg/j, mais inférieure à 2t/j	800 kg/j	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2t/j mais, inférieure à 20t/j	2,7 t/j	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	126 kW	D

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

2 – Instruction de la demande

2.1 Modification principale projetée

Modification des seuils des niveaux sonores

La société Tupperware exploite notamment un atelier de fabrication d'ustensiles de cuisine par injection de matières plastiques dans des moules métalliques.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement définis dans l'arrêté préfectoral n°17796 du 16/12/2005 et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences sont les suivants :

Emplacements	Point	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
		Période diurne	Période nocturne
Coté centre de loisirs (limite nord du site)	L1	58,5	47
Coté RD86 (limite ouest du site)	L2	59,5	47
Coté voie ferrée (zone pavillonnaire au sud du site)	L3	49	46,5
Coté voie ferrée (zone agricole à l'est du site)	L4	48	44,5

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise quant à lui que « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Les principales sources de bruit connues et constatées au sein de l'établissement sont :

- les équipements extérieurs d'extraction et de refroidissement ;
- la circulation des camions et des chariots sur le site ;
- la circulation sur les routes et voies ferrées environnantes ;
- le bruit de fond de la ville.

Du 30 avril au 2 mai 2014, la société Tupperware a fait réaliser une campagne de mesure de ses émissions sonores conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport d'analyse de cette campagne faisait état d'un dépassement des seuils autorisés pour les mesures de deux points sur quatre en période nocturne :

- le point L1 au nord avec 48 dB(A) mesuré pour un seuil autorisé 47 dB(A)
- le point L2 à l'ouest avec 49 dB(A) mesuré pour un seuil autorisé 47 dB(A)

Suite à ces résultats, l'exploitant a engagé des travaux entre le 22 et 24 juillet 2014 sur ses équipements d'extraction lorsque cela était possible notamment la mise en place de caisson d'insonorisation sur des équipements placés en toiture, d'un écran acoustique sur une évacuation en façade ainsi qu'un silencieux sur une cheminée située au coin nord du bâtiment.

La société a ensuite commandé une nouvelle campagne de mesure de ses émissions sonores. La mission a été réalisée du 25 au 29 juillet 2014 par un prestataire indépendant. Le rapport de cette seconde campagne a mis en évidence que les seuils autorisés pour les points L1 et L2 étaient toujours légèrement dépassés :

- le point L1 au nord avec 49 dB(A) mesuré pour un seuil autorisé 47 dB(A)
- le point L2 à l'ouest avec 48,5 dB(A) mesuré pour un seuil autorisé 47 dB(A)

Le rapport précise que, pour le point L2, la conformité en période nocturne n'a pu être clairement établie étant donné que le résiduel nocturne est supérieur à l'exigence de l'arrêté préfectoral. Le bruit ambiant nocturne en bordure de la RD 86 lié surtout à la circulation dépasse le seuil limite de 47 dB(A) imposé.

Il est à noter que toutes les émergences sont bien respectées.

L'implantation de la ZI de la Liodière à 1,3 km au sud du site sur laquelle sont installés aujourd'hui une quinzaine d'établissements dont des entreprises de transport & logistique a contribué à l'augmentation du trafic longeant le site de l'exploitant.

Il convient de préciser qu'à ce jour, l'installation n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part du voisinage du site.

La demande de l'exploitant visant à augmenter les seuils sonores limites de son arrêté préfectoral d'autorisation à hauteur des résultats de sa dernière campagne de mesure de bruits est donc justifiée et admissible.

Mise à jour de la liste des installations classées de l'établissement

La société Tupperware a transmis un rapport d'analyse de sa situation vis à vis des installations classées de son établissement. Ce rapport tient compte notamment de l'entrée en vigueur des rubriques 4000 et suivantes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci étant issues de la transcription de la directive Seveso III dans la législation française.

Les rubriques pour lesquelles le site est classé sont clairement documentées et les nouvelles rubriques pouvant impacter l'établissement ont bien été identifiées. Le tableau de classement du paragraphe 1.3 du présent rapport présente la mise à jour de la liste des installations classées de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour les seuils sonores à ne pas dépasser en limite de propriété comme suit :

Emplacements	Point	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
		Période diurne	Période nocturne
Coté centre de loisirs (limite nord du site)	L1	59	49
Coté RD86 (limite ouest du site)	L2	60	49
Coté voie ferrée (zone pavillonnaire au sud du site)	L3	49	47
Coté voie ferrée (zone agricole à l'est du site)	L4	48	45

2.2 Impact des modifications sur la situation administrative

La modification demandée par l'exploitant n'aura aucun impact sur la situation administrative de l'établissement.

3 – Cadre administratif de la demande

La société Tupperware est actuellement soumise au régime de l'autorisation pour ses activités de stockage de produits finis en polymères ainsi que pour son activité de nettoyage et décapage de métaux par traitement thermique. Elle est également soumise au régime de l'enregistrement pour ses activités de transformation de polymères et le stockage de ses matières premières (polymères).

L'article R.512-31 du code de l'environnement stipule que « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. »

Ainsi, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, il apparaît que la demande portée à la connaissance du préfet n'est pas substantielle.

Au regard des évolutions réglementaires et dans le cadre de la prise en compte de la demande du pétitionnaire, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°17796 du 16 décembre 2005.

4 – Propositions et conclusion

Considérant :

- que l'article R.512-31 du code de l'environnement stipule que « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- qu'au regard des éléments de la demande portée à la connaissance du préfet par le pétitionnaire ;
- qu'en égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17796 du 16 décembre 2005 ;

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, auquel elle propose de donner un avis favorable.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

